

**LOI N° 1.537 DU 9 DÉCEMBRE 2022
COMPLÉTANT LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT
2009 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT
DU TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFIÉE**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1072, COMPLÉTANT LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT 2009 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFIÉE (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 4)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 5)

B - LOI N° 1.537 DU 9 DÉCEMBRE 2022 COMPLÉTANT LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT 2009 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFIÉE (p. 6)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.626

DU 20 JANVIER 2023

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1072, COMPLÉTANT LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT 2009, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFIÉE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Confirmant l'engagement de la Principauté dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, le Gouvernement Princier entend, par le présent projet de loi, poursuivre les nécessaires adaptations de la législation monégasque pour satisfaire aux derniers standards internationaux en la matière.

Ainsi, diverses dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ont été complétées et ajustées au regard notamment des recommandations du G.A.F.I. et de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

C'est ainsi que les dernières modifications apportées à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, par la loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérisation et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, ont consisté à ajouter ces professionnels à la liste des assujettis en matière de blanchiment.

Or, force est de relever que, suite à la visite sur place des représentants du Comité Moneyval, il est apparu nécessaire de poursuivre les efforts d'adaptation du corpus juridique interne au regard de l'analyse du niveau de conformité de la réglementation monégasque avec les recommandations du G.A.F.I.

À cet égard, l'on rappellera que les recommandations du GAFI font figurer parmi les « *entreprises et professions non financières désignées* » (EPNFD) qui doivent être soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique.

L'activité de domiciliation ainsi entendue correspond d'ailleurs à la définition retenue par la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, modifiée.

À ce titre, cette activité connue sous le nom générique de « *centre d'affaires* » est perçue comme étant susceptible de faciliter l'anonymat et l'opacité des sociétés en particulier dans le cadre des montages juridiques frauduleux avec l'interposition de sociétés écrans, ce qui explique que les personnes qui l'exercent doivent figurer parmi les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Pour mémoire, au sens de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 (article 2.1.3.c)), ces professionnels appartiennent à la catégorie des « *prestataires de services aux sociétés et aux fiducies/trusts qui ne relèvent pas* » de celle des « *auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux* » ni de celle des « *notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes* » lesquels doivent être assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Bien qu'il ait été observé lors des échanges avec le Conseil National précédant le vote de la loi n° 1.520 du 11 février 2022 (complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption), que cette activité était déjà soumise aux obligations en matière de blanchiment en application du chiffre 6° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les représentants du Comité Moneyval ont relevé que cette activité devait être également appréhendée lorsqu'elle est exercée indépendamment de celle consistant à effectuer « *des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trust* ».

Soucieux de répondre aux meilleurs standards internationaux en la matière, le Gouvernement a consulté les professionnels concernés en vue notamment de leur exposer ces faits. Conscients des enjeux qui en découlent pour le rayonnement de la Principauté de Monaco, ces professionnels ont accueilli avec compréhension ces nouvelles obligations qui leur incomberont.

Ce faisant, le Gouvernement entend donc, par le présent projet de loi, soumettre aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les personnes qui exercent l'activité de domiciliation à titre principal, indépendamment de celle consistant à effectuer « *des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trust* » et de définir à cette occasion ce que recouvre cette activité.

Le Gouvernement confirme que les professionnels feront l'objet d'un accompagnement spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du projet de loi ajoute un chiffre 30°) au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susmentionnée, afin d'ajouter à la liste des professionnels assujettis, les personnes qui exercent l'activité de domiciliation.

Par cet ajout les professionnels qui exercent l'activité de domiciliation sont désormais assujettis aux obligations de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qu'ils l'exercent dans le cadre plus général d'une structure dédiée à la fourniture de services aux sociétés (chiffre 6°) de l'article premier, ou à titre principal (chiffre 20°) de l'article premier).

Au demeurant, on rappellera incidemment que cette activité relève du régime de droit commun d'autorisation et de déclaration administrative d'exercer prévu par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ou de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée.

Le Gouvernement propose de la viser en la définissant comme celle qui consiste à fournir, à titre habituel, un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique.

En outre, conformément à la pratique, sont également visés les services accessoires souvent fournis dans ce cadre et consistant en de la location de bureaux ou de salles de réunion, d'assistance administrative liées à l'activité de domiciliation, mais à l'exclusion de l'exercice de toutes activités réglementées.

L'article 2 soumet ces professionnels, à l'obligation de faire établir chaque année un rapport d'évaluation de l'application des mesures prises en matière de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre.

Enfin, l'article 3 ajoute à l'article 77 de la loi n° 1.362, modifiée, la référence au nouveau chiffre 30°) de l'article premier de la loi, afin que les professionnels qui exercent l'activité de domiciliation encourent les sanctions de l'article 26 de la loi s'ils contreviennent à l'obligation, en cas de cessation de leur activité, de désigner un mandataire chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la loi n° 1.362, modifiée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

Article premier

Est ajouté, après le chiffre 29°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un chiffre 30°) rédigé comme suit :

« 30°) les personnes qui à titre habituel, exercent l'activité de domiciliation consistant à fournir à des tiers un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute personne morale ou entité juridique, outre les services accessoires de location de bureaux ou de salles de réunion, d'assistance administrative liées à l'activité de domiciliation, à l'exception de l'exercice de toutes activités réglementées. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 29°) » sont remplacés par les termes « à 30°) ».

Article 3

Au second alinéa de l'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 29°) » sont remplacés par les termes « à 30°) ».

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1072, COMPLÉTANT LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT 2009, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFIÉE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Monsieur Jacques RIT)

Le projet de loi complétant la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 23 novembre 2022, sous le numéro 1072. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation, qui en a d'ores et déjà finalisé l'étude.

Ce texte fait suite à la visite sur place des représentants du Comité MONEYVAL, dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation auquel est actuellement soumis la Principauté de Monaco.

À titre liminaire, votre Rapporteur souhaite rappeler que le projet de loi n° 1037 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, devenu la loi n° 1.520 du

11 février 2022, du même nom, prévoyait initialement, en son article 6, d'insérer « *les personnes qui exercent l'activité de domiciliation* » au sein de la liste des entités assujetties au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment, prévue à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Si la Commission de Législation n'avait initialement pas procédé à la suppression de cette mention, il est rapidement apparu, lors des échanges entre le Gouvernement et le Conseil National précédant le vote de ladite loi, que les entreprises concernées semblaient d'ores et déjà visées au chiffre 6°) de l'article premier de la loi qui prévoit l'assujettissement des « *personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre (...) fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique* ».

Aussi, l'ajout d'un chiffre distinct pour viser une activité qui paraissait d'ores et déjà assujettie au titre du chiffre 6°) précité, était apparu superfétatoire, tant pour la Commission, que pour le Gouvernement. D'un commun accord avec ce dernier, la Commission avait alors supprimé la mention spécifique des « *personnes qui exercent l'activité de domiciliation* » au sein de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

De surcroît, le Gouvernement et le Conseil National étaient arrivés à la conclusion que l'activité concernée présentait une faible exposition au risque de blanchiment en Principauté, dans la mesure où le droit monégasque soumet la constitution des sociétés commerciales à un régime d'autorisation.

Votre Rapporteur souligne, dans ce cadre, que l'exposé des motifs du projet de loi fait état que les représentants du Comité Moneyval ont relevé que l'activité de domiciliation devait être également appréhendée lorsqu'elle est exercée indépendamment de celle consistant à effectuer « *des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trust* », conduisant alors le Gouvernement à déposer le présent projet de loi.

Malgré des délais plus que contraints, le Conseil National, attaché à ce que la Principauté réponde aux meilleurs standards internationaux en la matière, n'a pas manqué de procéder à l'étude de ce texte de manière accélérée, afin de pouvoir le présenter au vote des élus lors de la présente séance, c'est-à-dire à peine une semaine après son dépôt.

D'un point de vue formel, la Commission a relevé qu'au sein de l'article premier du projet de loi, le Gouvernement envisageait d'insérer lesdites sociétés au sein d'un chiffre 30°) nouveau de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Or, le chiffre 29°) du même article prévoit un assujettissement des « *personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations* ».

Le chiffre 29°) est donc une disposition générale visant à assujettir les personnes qui réalisent ces activités, mais qui ne sont pas mentionnées aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Dès lors, par souci de cohérence, la Commission a initialement souhaité insérer les sociétés de domiciliation au sein d'un chiffre 6-1°) nouveau. Cet ajout en surnuméraire aurait présenté l'avantage de ne pas procéder à certains renvois. Toutefois, la Direction des affaires juridiques, consciente de la difficulté soulevée, a préféré que les sociétés de domiciliation puissent être insérées au chiffre 29°), et que l'actuel chiffre 29°) soit déplacé ne varietur, dans un chiffre 30°) nouveau de l'article premier de la loi précitée. La Commission a donc amendé l'article premier du projet de loi en ce sens.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

—
M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.*

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je ne peux commencer mon allocution qu'en adressant mes très sincères et chaleureux remerciements à vous, Madame la Présidente, à Monsieur Jacques RIT, le Rapporteur, et à l'ensemble du Conseil National.

En effet, le Conseil National a bien voulu examiner, dans un délai particulièrement court de quelques jours, le présent projet de loi établi, afin d'adapter très rapidement, suite aux observations émises par les représentants du Comité Moneyval lors du cinquième cycle d'évaluation en cours de la Principauté, la législation monégasque aux meilleurs standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et ce, préalablement à la séance plénière prévue du 6 au 8 décembre 2022.

En l'espèce, les recommandations du G.A.F.I. font figurer parmi les « entreprises et professions non financières désignées » (EPNFD) qui doivent être soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique.

Dès lors, le projet de loi n° 1072 a pour seule finalité de soumettre aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les personnes qui exercent l'activité de domiciliation à titre principal – communément appelé centre d'affaires – et de définir à cette occasion ce que recouvre cette activité.

Je vous confirme que les professionnels concernés, avec lesquels nous avons échangé et exposé les nouvelles obligations qui leur incomberont, feront bien l'objet d'un accompagnement spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

L'amendement que vous proposez visant à insérer l'activité de domiciliation au chiffre 29°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 modifiée et que l'actuel chiffre 29°) soit déplacé au chiffre 30°) nouveau est pertinent et bien entendu accepté.

Je me réjouis au nom du Gouvernement Princier de l'adoption ce soir du projet de loi n° 1072.

Ce vote permettra de démontrer à nos évaluateurs la réactivité de la Principauté et son total engagement à respecter les meilleurs standards internationaux.

Soyez assurés, Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, que votre collaboration en la matière est appréciée à sa juste valeur.

Et je remercie également la Chambre Patronale Monégasque des centres d'affaires, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction des Affaires Juridiques.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.

LOI

Loi n° 1.537 du 9 décembre 2022 complétant la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 novembre 2022.

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 29°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« 29°) les personnes qui, à titre habituel, exercent l'activité de domiciliation consistant à fournir à des tiers un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute personne morale ou entité juridique, outre les services accessoires de location de bureaux ou de salles de réunion, d'assistance administrative liées à l'activité de domiciliation, à l'exception de l'exercice de toutes activités réglementées ; ».

Est ajouté, après le chiffre 29°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un chiffre 30°) rédigé comme suit :

« 30°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations. ».

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 29°) » sont remplacés par les termes « à 30°) ».

ART. 3.

Au second alinéa de l'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 29°) » sont remplacés par les termes « à 30°) ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

